

**ECOLE DOCTORALE BIOLOGIE – CHIMIE –
SANTÉ/QLIM**

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté lors de la séance du Conseil de l'Ecole doctorale du 25/11/2022

Adopté en Conseil d'Administration le 16 décembre 2022

PREAMBULE

Vu

- Le Code de l'éducation et notamment son article L. 612-7
- La Charte du doctorat de l'Université de Limoges validée par le Conseil de l'Ecole Doctorale du 25 novembre 2022
- L'arrêté du 25 mai 2016 modifié, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
- Le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,
- L'arrêté d'accréditation de l'Université de Limoges du 19 juillet 2022, vue de la délivrance des diplômes nationaux de doctorat.

Le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser le rôle, les missions et le fonctionnement de l'Ecole Doctorale *Biologie-Chimie-Santé/QLIM (BCS)*, conformément aux dispositions générales précisées dans les textes susvisés, d'une part, et conformément aux procédures générales mises en place par l'établissement accrédité, d'autre part.

Article 1 – COMPOSITION DE L'ECOLE DOCTORALE

Sous l'égide de l'Université de Limoges, l'Ecole doctorale *Biologie-Chimie-Santé/QLIM*, rassemble doctorants et personnels de recherche affectés dans l'une des 9 unités de recherche suivantes :

- ⇒ CAPTuR, UMR Inserm 1308 CHU
- ⇒ CRIBL, UMR CNRS 7276, Inserm 1262
- ⇒ EpiMaCT, UMR Inserm 1094 U270 IRD USC 1051 INRAE CHU
- ⇒ HAVAE, UR 20217
- ⇒ NEURIT, UR 20218
- ⇒ P&T, UMR Inserm 1248 CHU
- ⇒ LABCIS, UR 22722
- ⇒ RESINFIT, UMR Inserm 1092 CHU
- ⇒ VieSanté, UR 24134

De façon exceptionnelle, elle pourra également intégrer des doctorants provenant d'autres unités de recherche de l'UL (principalement des instituts XLIM et IRCER), ainsi que du Centre d'Investigation Clinique (CIC du CHU Dupuytren). Dans ces équipes, les doctorants seront encadrés par des directeurs de thèse travaillant sur des thématiques en relation avec la Biologie, la Chimie et/ou la Santé (instrumentation pour la Biologie et Biocéramique, domaines ST4-4 & ST5), la recherche clinique ou translationnelle.

Article 2 –DIRECTION DE L'ECOLE DOCTORALE

L'Ecole Doctorale est dirigée par un directeur qui définit la stratégie et met en œuvre le programme d'actions de l'Ecole Doctorale.

Ce directeur est nommé par le Président de l'Université de Limoges, après avis du conseil de l'Ecole Doctorale et de la Commission Recherche de l'établissement, parmi les personnels habilités à diriger des recherches, membres de l'Ecole Doctorale.

Il est assisté dans ses fonctions par un directeur-adjoint, nommé par le Président de l'Université de Limoges, après avis du conseil de l'Ecole Doctorale et de la Commission Recherche de l'établissement, parmi les personnels habilités à diriger des recherches, membres de l'Ecole Doctorale.

L'Ecole Doctorale comprend également un bureau, composé du directeur, du directeur adjoint et du gestionnaire administratif de l'Ecole Doctorale.

Le bureau de l'Ecole Doctorale se réunit 1 fois par mois, afin de permettre à ses membres d'échanger sur les affaires courantes et de préparer les délibérations du Conseil.

Sauf démission, les mandats du directeur et du directeur adjoint correspondent à la durée d'accréditation de l'ED. Ils ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois.

Le processus de nomination du directeur de l'Ecole Doctorale est administré par le Collège des Ecoles Doctorales, en lien avec le Conseil de l'Ecole Doctorale.

Article 3 – COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE

Le Conseil de l'école doctorale est présidé par le directeur de l'école doctorale. Sa composition tient compte d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Il se réunit 3 à 4 fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être envisagées en cas de besoin, convoquées par le directeur ou à la demande de la moitié au moins des membres du conseil. Tous les membres du conseil sont convoqués aux réunions et ont le droit de participer aux débats, mais seuls les permanents ont le droit de vote. Les discussions du conseil sont confidentielles.

Le conseil comprend 21 membres au plus, répartis de la manière suivante :

- 11 enseignants chercheurs ou chercheurs des EPST, habilités à diriger les recherches, comprenant le directeur, le directeur adjoint et les représentants des 9 unités de recherche de l'institut Ω Health de l'Université de Limoges (1 par Laboratoire accrédité) ;
- 1 représentants des personnels des Bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) du Collège des Ecoles Doctorales et au plus 2 représentants BIATSS de l'Université de Limoges,
- 4 doctorants élus inscrits à l'Université de Limoges ;
- 4 personnalités extérieures.

Sont, en outre, invités de façon permanente le Vice – Président Délégué à la formation Doctorale, le responsable administratif du Collège des Ecoles Doctorales, le directeur de l'institut de recherche Ω Health. De façon exceptionnelle et si l'ordre du jour le nécessite les doyens et/ou directeurs des composantes Faculté des Sciences et Techniques (FST), Faculté de Médecine (FM), Faculté de Pharmacie (FP) et ILFOMER pourront être invités.

Toute personne dont la présence paraît utile peut, par ailleurs, être invitée par le directeur de l'Ecole Doctorale.

Parmi les membres du conseil, les enseignants chercheurs et les représentants des personnels BIATSS sont désignés par le Directeur de l'Ecole Doctorale.

Les personnalités extérieures sont choisies par le Conseil, restreint aux enseignants chercheurs, aux personnels BIATSS de l'Université de Limoges et aux doctorants de l'Ecole Doctorale.

Les renouvellements éventuels pour pourvoir des postes qui se trouveraient vacants en cours de contrat interviennent dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

Les représentants des Doctorants sont élus au scrutin plurinominal à un tour par l'ensemble des doctorants inscrits à l'Ecole Doctorale, à jour de leur inscription au moment de l'élection.

Le scrutin est organisé par le Collège des Ecoles Doctorales.

Chaque candidature comporte le nom d'un titulaire et d'un suppléant.

Le mandat des doctorants élus est de deux ans, réduit exceptionnellement à un an lors de la création de l'Ecole Doctorale.

Lorsqu'un doctorant élu soutient sa thèse au cours de son mandat, il est automatiquement et immédiatement remplacé par son suppléant, jusqu'à l'organisation, par le Collège des Ecoles Doctorales, d'un nouveau scrutin.

A l'exception des doctorants, les autres membres du conseil siègent pour la durée de l'accréditation.

Article 4 –ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE

Dans le cadre de la politique de l'établissement, le conseil de l'Ecole Doctorale adopte le programme d'actions de l'Ecole Doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'Ecole Doctorale.

Convoqué par le directeur de l'Ecole Doctorale ou, en cas d'empêchement, par le directeur adjoint, il se réunit au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau de l'ED.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un quorum au moins égal à 50% du nombre des membres permanents du conseil est nécessaire pour chaque vote.

En cas de partage des voix, le directeur de l'Ecole Doctorale ou, en son absence, le directeur adjoint a voix prépondérante.

Article 5 – ADMISSION ET INSCRIPTION AU SEIN DE L'ECOLE DOCTORALE

5-1 Admission :

En application de l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, l'ED 652 BCS-*CLIM* met en œuvre une politique d'admission des doctorants en son sein.

Elle s'appuie, pour ce faire, sur les critères suivants :

- Etre titulaire d'un diplôme de Master ou diplôme équivalent,
- Niveau de ressources financière du doctorant : Financement obligatoire du doctorant requis à hauteur minimale de 1300€ mensuels ou activité salariée (professionnels de santé, de rééducation, ingénieurs...)
- Taux d'encadrement du ou des directeurs (3 thèses, soit 300 %, ou 6 co-directions au plus)

La sélection des candidats s'organise ensuite soit par concours, pour les doctorants financés sur des contrats gérés par l'ED (Etat, Région, Grands organismes), soit au fil de l'eau pour les doctorants financés sur des contrats obtenus par l'équipe de recherche (CIFRE, ANR, projets européens, associations/fondations...)

Les modalités de sélection sur concours sont arrêtées par l'ED, comme suit :

- Etape 1 : Diffusion des sujets sur le site de l'ED, de l'ABG et autres sites nationaux (en fonction des sujets) ; possibilités de diffusion par les équipes,
- Etape 2 : Sélection de 3 candidats maximum par les équipes de recherche,
- Etape 3 : Envoi au CED du dossier de candidature par les candidats sélectionnés (CV, lettre de motivation, projet professionnel, relevés de notes en L et M, lettres de recommandation) ; possibilité de candidater à plusieurs sujets
- Etape 4 : Examen de la recevabilité du dossier par le bureau de l'ED,
- Etape 5 : Audition (20 min) des candidats retenus devant un jury composé de membres du conseil de l'ED et de membres extérieurs, en présence du porteur de projet de la thèse (qui ne peut cependant pas intervenir lors de l'audition). Exposé par le candidat de son CV, du projet de thèse et d'une question pédagogique, dont le thème a été communiqué 1 semaine auparavant,
- Etape 6 : Classement des candidats selon des critères préétablis validés par le conseil de l'ED (grille d'évaluation),
- Etape 7 : Publication des résultats, en liste principale et liste complémentaire.

La sélection des candidatures au fil de l'eau est laissée aux soins des équipes. Le directeur et/ou le directeur adjoint peut/peuvent participer au jury de recrutement.

5.2 Inscription :

L'inscription en doctorat suit la procédure en vigueur à l'Université de Limoges. Elle doit être renouvelée au début de chaque année universitaire, avant le 30 novembre de l'année universitaire de référence.

L'inscription est prononcée par le Président de l'Université de Limoges sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation, ainsi que du Comité de Suivi Individuel à partir de l'inscription en 2^{ème} année.

5.3 Durée des thèses

La durée des thèses est fixée à 36 mois, à temps plein. Des dérogations peuvent être accordées pour une inscription en quatrième, cinquième voire en sixième année de thèse. Ces prolongations doivent rester exceptionnelles et doivent être justifiées par l'un des motifs indiqués à l'art. 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Les demandes de prolongation sont accompagnées d'un bilan des travaux de thèse, des modalités de financement prévues et d'un planning jusqu'à la soutenance. Elles sont examinées par le conseil de l'ED, en tenant compte des recommandations explicites du comité de suivi, du retro-planning envisagé et sous réserve qu'un financement soit associé à la période de prolongation. Le conseil émet alors un avis à l'attention du Président de l'Université qui se prononce sur la demande de réinscription.

Article 6 – COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL

Le comité de suivi individuel du Doctorant comprend 3 membres : 2 membres du conseil de l'ED, 1 membre extérieur à l'UL spécialiste de la thématique de recherche du doctorant. A titre exceptionnel, un 3^{ème} membre du conseil de l'ED peut compléter le comité de suivi en cas d'empêchement du membre extérieur à l'UL.

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus du doctorant, en s'appuyant sur la Charte du Doctorat et la convention de formation.

Ce comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes :

- Présentation de l'avancement des travaux et discussions,
- Entretien avec le doctorant sans la direction de thèse,
- Entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat.

Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

Article 7 – ANNEE DE CESURE

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du Président de l'Université de Limoges, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'Ecole Doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais demeure inscrit au sein de l'Université de Limoges. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'Université de Limoges garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 8 – DIRECTION DE THESE

Les modalités d'encadrement des thèses s'appliquent conformément aux dispositions indiquées dans la Charte du doctorat.

Les directeurs de thèse HDR ne peuvent encadrer plus de 3 à 6 doctorants en fonction du taux d'encadrement celui-ci ne pouvant excéder 300%.

Les Directeurs de thèse non HDR ne peuvent co-encadrer plus de 2 doctorants et leur taux d'encadrement ne peut excéder 100%

Néanmoins, des dérogations peuvent être accordées par le Conseil de l'Ecole Doctorale en cas de pénurie d'encadrants dans une discipline. Cette dérogation peut s'appliquer aux directeurs HDR comme aux non HDR, dans la limite de l'encadrement d'un doctorant supplémentaire (respectivement 400 % et 150 %).

Le CAC restreint peut également accorder (de façon exceptionnelle et dérogatoire) le droit de diriger une thèse à un non-HDR, si celui-ci s'engage à soutenir l'HDR dans les 5 années suivant l'inscription du doctorant.

Article 9 – FORMATION

Les doctorants sont soumis à l'obligation de suivre des modules de formations, en parallèle de leur thèse, selon les modalités consignées dans la Charte du doctorat.

Le conseil de l'Ecole Doctorale approuve la liste des formations proposées aux doctorants. Ces formations relèvent de trois catégories :

- Formation scientifique spécialisée, qui vise à apporter au doctorant des compléments de connaissances en adéquation avec sa discipline de recherche,
- Formation scientifique thématique, dont le but est d'étendre le spectre de connaissances et de réflexion scientifique du doctorant,
- Formation transversale, qui vise à apporter au futur docteur des outils pour renforcer ses compétences transversales et pourvoir ainsi réussir au mieux son insertion professionnelle.

Au cours de sa thèse, chaque doctorant inscrit à l'ED doit suivre au minimum 100h de formation, selon un seuil de :

- au moins 15h de formations scientifiques spécialisées,
- au moins 15h de formations scientifiques thématiques,
- Au moins 20h de formations transversales / professionnalisantes (intégrant la formation obligatoire à l'éthique et l'intégrité scientifique),
- Au plus 20h d'équivalence au titre des formations ou autres activités suivies en dehors de l'offre proposée au sein de l'Université de Limoges

Des dispenses de formation peuvent toutefois être accordées pour les doctorants salariés (15h de formation professionnalisante).

Ces conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont consignées dans une convention de formation, mise en place au cours de la première année d'inscription en doctorat.

Cette convention est signée, notamment, par le doctorant et son directeur/ses codirecteurs de thèse, et peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions successives, par accord signé entre les parties.

L'ensemble de ces formations sera consigné dans un portfolio de compétences, comme prévu par l'arrêté de mai 2016. Celui-ci sera construit et mis à jour par le doctorant au cours de ses trois années de thèse et il sera validé chaque année par l'ED au cours du CSI. Ce portfolio a pour objectif de recenser les compétences développées pendant la préparation du doctorat de sorte à valoriser le cursus du doctorant.

Article 10 – SOUTENANCES

L'organisation des soutenances relève de l'Université de Limoges, qui se charge d'informer et de mettre à disposition procédure et critères.

Au-delà de ces dispositions générales arrêtées par l'établissement, la soutenance est conditionnée, dans l'ED BCS-ΩLIM par :

- la validation des 100h de formation (incluant la formation à l'éthique et l'intégrité scientifique),
- une publication (ou un brevet) en 1^{er} signataire, acceptée ou en révision mineure pour les thèses de 36 mois ; publiée pour les thèses de 4 ans et plus,
- une communication orale ou affichée portant sur les travaux de thèse dans un congrès d'audience internationale.

Conformément à la Charte du Doctorat, le doctorant s'engage à informer le Collège des Ecoles Doctorales de son devenir dans les 5 ans qui suivent sa soutenance. Il s'engage, pour cela, à répondre aux enquêtes de suivi qui lui seront envoyées par l'établissement.

Article 11 – MEDIATION, LITIGE

En cas de difficulté, de désaccord ou de manquements aux engagements définies dans le présent Règlement Intérieur, le doctorant, le directeur ou les co-directeurs de thèse ou le directeur de l'unité peuvent saisir le directeur de l'Ecole Doctorale, afin de mettre en place une procédure de résolution des conflits, conforme aux dispositifs proposés par l'établissement.

Article 12. ADOPTION, MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est valable à compter du 01/09/22 et pour toute la durée de l'accréditation de l'ED.

Sauf dispositions contraires, le règlement intérieur de l'ED est adopté par le conseil de l'ED, à la majorité simple des membres présents et représentés, après avis consultatif du Conseil Académique.

Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil de l'Ecole Doctorale mentionnées à l'article 3 du présent règlement sont définies suivant les modalités adoptées par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par le conseil d'administration et transmission à l'autorité rectoriale.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions à l'initiative du Directeur de l'ED, notamment pour répondre à une évolution réglementaire ou structurelle, ou suite à une demande de plus de 50% des membres du Conseil de l'ED.